



Note d'exécution du service **« Prime repas »**

Vaulx-en-Velin, le 3 juin 2013

Lorsque le salarié est en situation de mobilité hors des locaux de son établissement ou service de rattachement, que ses conditions de travail et notamment ses lieux d'intervention lui interdisent de regagner son lieu de rattachement pour le repas, et qu'il ne peut pas prendre un repas sur un autre lieu collectif (exemples : autre ESMS d'OVE, établissement scolaire ou universitaire, autre cantine ou self d'entreprise...), les frais supplémentaires engagés pour le repas ou la collation en raison de la contrainte d'une prise à l'extérieur, sont remboursés sur la base d'un tarif forfaitaire maximum.

Ce remboursement forfaitaire maximum est communément appelé « prime repas ». Il s'agit en fait d'un remboursement de frais exposés en raison de la contrainte de prendre un repas ou une collation à partir d'un lieu de consommation extérieur au regard des prix d'alimentation communément constatés sur le marché.

Ce remboursement de frais, en raison de son tarif forfaitaire maximum applicable selon la réglementation en vigueur, ne nécessite pas de présenter de justificatifs.

Les conditions pour y avoir accès à OVE sont :

- une activité nécessitant d'être en situation de mobilité ou de déplacement en raison même de l'activité ou du projet d'établissement. Cette situation nécessite la validation préalable de la direction générale ;
- une mobilité précisément identifiée et dont les conditions de travail (lieux, horaires...) interdisent le retour sur le site d'affectation pour la prise du repas, et ne permet pas l'utilisation d'un autre dispositif collectif de repas ;
- un contrôle par un responsable qui indiquera pour chaque salarié concerné sur un formulaire adéquat et pour un mois considéré : la date, le lieu, le motif, les horaires, de la situation de mobilité.

Ce formulaire, qui ne nécessite aucun justificatif, est alors transmis au service RH qui versera avec le bulletin de paye autant de fois la « prime repas » selon le tarif réglementaire, qu'il y aura de situations de mobilité attestées et contrôlées par le responsable.

La prime repas apparaîtra donc sur le bulletin de paye comme un remboursement de frais professionnels et ne rentre bien sûr pas dans le salaire imposable.